



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 28 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005768 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005768 relative à l'actualisation du dispositif d'organisation en mer de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime naturel du littoral intra-bassin de la commune de Lège-Cap-Ferret (33) reçue complète le 20 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler et modifier l'autorisation de Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL), en optimisant l'organisation du plan d'eau pour limiter les conflits d'usage et améliorer la sécurité, en réduisant l'impact écologique des mouillages notamment les herbiers de zostère, en conciliant les usages multiples du Bassin d'Arcachon (navigation, pêche, baignade, ostréiculture), en créant des zones sans mouillage afin de favoriser une meilleure insertion paysagère du projet et en supprimant les installations de mouillages non autorisées ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans les sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret, Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin*, et à 400 m du site *Dunes du Littoral Girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret* ;
- dans les ZNIEFF de type I *L'Ile aux Oiseaux et Prés salés et réservoirs à poissons d'Ares* » ;
- dans la ZNIEFF de type II *Bassin d'Arcachon* ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention pour l'inondation par submersion marine ;
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet prévoit l'arrêt progressif du retrait des corps-morts afin de réduire les impacts environnementaux liés aux opérations de pose et de dépose, en zones de pleine eau, zones hybrides et zones asséchantes ;

Considérant qu'une visite de terrain annuelle préalable à l'installation des nouveaux corps sera réalisée sur chaque zone, et ce dès la première année, afin de vérifier l'absence d'herbiers de Zostère ; que le projet évitera les herbiers de Petit Piquey à Claouey ;

Considérant l'évolution possible des herbiers dans les zones Z13 et Z14 depuis la cartographie de 2019, le projet intègre une adaptation potentielle basée sur les observations faites sur le terrain pendant les travaux ;

Considérant qu'en périphérie des herbiers de Zostère, seuls des mouillages à ancre à vis et à moindre impact écologique devront être installés ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de zones expérimentales sans peinture antifouling en vue d'évaluer leur impact sur les herbiers ;

Considérant que dans la zone expérimentale au sud du village de l'Herbe (Z6t), il conviendra de s'assurer que la hauteur d'eau à marée basse est suffisante pour que les hélices de bateaux ne détruisent pas les zones de Zostère marine (racine et feuille) en privilégiant de petites unités ; et qu'un suivi régulier des herbiers devra être réalisé au fil des ans afin que soit adapté les dispositifs en périphérie de cette zone expérimentale par la mise en place d'ancres à vis et mouillages à moindre impact ;

Considérant que le projet prévoit de réévaluer tous les trois ans la localisation des zones de mouillage, les types de dispositifs utilisés, la pertinence du maintien des zones expérimentales, sur la base des résultats des différents suivis qui seront réalisés durant les dix années de l'Autorisation d'Occupation Temporaire de la ZMEL ;

Considérant que le projet prévoit une zone pédagogique au droit du village de l'Herbe (Z7t), où le mouillage sera interdit et où des supports visuels explicatifs seront disposés pour informer le public sur le rôle des herbiers pour la biodiversité et la qualité des eaux ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de contrôles renforcés afin de garantir le respect de l'interdiction de mouillage ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une tarification préférentielle pour les voiliers et bateaux à motorisation électrique ;

Considérant que le projet prévoit la création de dix fenêtres paysagères afin de préserver une dégagée sur le plan d'eau du Bassin d'Arcachon, aménagées à la jonction de deux zones de la ZMEL ou au niveau des chenaux traversiers mais aussi en face de secteurs présentant un intérêt particulier ;

Considérant que le projet est soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure Loi sur l'eau ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que selon le dossier, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 dans lesquels il s'implante ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'actualisation du dispositif d'organisation en mer de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime naturel du littoral intra-bassin de la commune de Lège-Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 28 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires